

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des Rues Dalhousie et York

TELEPHONE 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS.



Avis.—L'âge d'un membre de l'Union St-Joseph du Canada constitue une condition essentielle du contrat passé entre lui et la Société: et la preuve de l'âge sera exigée avant le paiement de la police.

Ottawa, 15 janv. 1913.

Aux membres de l'Union

St-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 199 et 200 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de fév. prochain, n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 154 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances est, par le fait même et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

OU NOUS FAISONS
AFFAIRE

ONTARIO.

QUEBEC.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

MANITOBA.

SASKATCHEWAN.

ALBERTA.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

RHODE ISLAND.

CHRONIQUE
LEGALEDÉSIGNEZ CLAIREMENT
VOTRE BÉNÉFICIAIRE

Supposons le cas d'un membre décédé sans avoir fait de testament, membre marié, mais n'ayant pas de contrat de mariage et ayant désigné, comme bénéficiaire de sa police, ses héritiers légaux.

En pareil cas, les bénéfices de la police sont payés moitié à la femme du défunt et moitié aux enfants.

Voici pourquoi: sous l'empire des lois de la Province de Québec, la femme n'hérite pas de son mari; si ce dernier laisse des enfants, c'est à eux que les biens sont d'abord déferés. Mais, la femme commune en bien a droit à la moitié de la police, d'après la jurisprudence.

L'époux marié sous le régime de la communauté et qui, ayant des enfants, s'assure en stipulant que sa police sera payable à ses héritiers légaux semble se trouver, par le fait même, à désigner ses enfants comme ses bénéficiaires, tout comme s'il eut dit que les bénéfices seraient payables à ses enfants. Mais les tribunaux ont, dans des cas analogues, où la police était faite payable aux "ayant cause," décidé que l'épouse devait recevoir la moitié de l'assurance.

Mieux vaut, cependant, pour éviter tout désagrément, qu'un membre d'une société mutuelle stipule clairement que sa police doit aller soit entièrement à son épouse, soit moitié à son épouse et moitié à ses enfants, soit encore entièrement aux enfants.

Les personnes qui n'ont pas de testament pour disposer de leur police ne sauraient apporter trop de soin à leur désignation de bénéficiaire. Il faut éviter les expressions vagues et génériques. En désignant nommément le ou les bénéficiaires, on épargne bien des embarras aux héritiers.

TABLEAU NOIR

Certains Conseils et Bureaux sont toujours en retard dans leurs rapports et remises au bureau chef. Pour les engager à se mettre en règle, nous allons les énumérer chaque mois, dans le "Prévoyant." Et, si la situation ne s'améliore pas, nous publierons les noms des officiers aussi négligents à s'acquiescer de leurs devoirs.

Voici donc les succursales qui ne font leurs rapports que lorsqu'on les y contraint par une correspondance suivie:

- 20 Grand'Mère.
- 21 Pembroke.
- 23 Shawenegan Falls.

- 40 Montréal,
- 43 Lambton.
- 76 Curran.
- 94 St-François d'Assises.
- 116 St Tite.
- 126 Tecumseh.
- 169 Rimouski.
- 177 L'Islet.
- 189 Walkerville
- 208 Grande Baie.
- 255 Bourget.
- 376 Cap St-Ignace.
- 575 St-Placide.
- 612 Central Falls.
- 237 St-Gabriel de Brandon.
- 182 Cheneville.
- 648 Campbellton.

LA CONSTITUTION

MANIÈRE DE PROCÉDER
POUR L'AMENDER

La Constitution, ou le Code de l'Union St-Joseph du Canada, ne peut être amendée que par le Conseil fédéral de la Société. Ce tribunal suprême est lui-même sujet à des règles précises, en ce qui concerne les modifications à apporter aux règlements. Ainsi, il ne peut pas changer un article du Code, sans qu'avis de la chose ait été publié dans le "Prévoyant," organe officiel de la Société.

Les Conseils locaux où les membres qui désirent présenter un amendement au Code, doivent faire parvenir cet amendement au Bureau de direction de leur Conseil de District, au moins 60 jours avant la Convention de District. Ils devront donc, en 1914, transmettre leurs projets d'amendements aux secrétaires de leur Conseil de District le ou avant le 1er avril 1914. Car, les conventions régionales auront lieu au commencement de juin.

Pour plus ample information, voici les articles du Code, au sujet des amendements:

100. *Amendements.*—1. Aucun amendement à la constitution ne peut être soumis au Conseil fédéral sans l'approbation de la majorité des conseils présents à la Convention.

2. Tout amendement au Code, aux règlements ou à la constitution des Conseils de district doit être soumis par écrit au Bureau de Direction de ce Conseil au moins 60 jours avant la date de la Convention.

3. Il est du devoir du Bureau de Direction de référer les amendements immédiatement à un comité spécial chargé de les examiner, de les codifier et de faire rapport.

4. Le Bureau de Direction doit, sur réception du rapport, le faire imprimer et en faire la distribution à tous les Conseils locaux au moins 15 jours avant la Convention.

287. *Amendements au Code.*—Les amendements, changements et modifications apportés à la constitution, arrêtés et règlements, doivent être reçus par le Secrétaire général au bureau de l'Exécutif, au moins deux mois avant toute session régulière du Conseil fédéral et publiés dans *Le Prévoyant* après réception; l'Exécutif les renvoie au Conseil fédéral.

Tous les amendements au Code, sauf ceux proposés par l'Exécutif, doivent être soumis par l'entremise des Conseils de District qui doivent au préalable les approuver ou les recommander pour qu'ils puissent être présentés au Conseil fédéral.

288. Lorsqu'il s'agit d'amender ou de rappeler aucun des articles de la constitution, le vote affirmatif de la majorité du nombre total des membres du Conseil fédéral est nécessaire pour l'emporter.

AVIS

Les Elections annuelles

10. *Date des élections.*—Les élections doivent être faites le troisième lundi de janvier. Si elles ne peuvent avoir lieu à cette date, elles devront se faire dans le cours des trois mois suivants. Une élection faite avant le 3ème lundi de janvier est illégale.

20. *Cumul de charge.*—Un officier ne peut pas être à la fois receveur et trésorier du Conseil local.

30. *Conseillers législatifs.*—Quand il doit y avoir une session au cours de l'année, les Conseils élisent des Conseillers et des Substituts, pour la Convention de district. Tout conseil local de 30 membres a droit à un représentant à la Convention. S'il compte 200 membres, il a droit à 2 représentants, 300 membres à 3 représentants, et ainsi de suite. Pour être éligible comme Conseiller, il faut: 10. être en règle; 20. détenir une police de \$500 ou plus; 30. être membre depuis au moins un an.

40. *Substituts.*—Il faut élire autant de Substituts que les Conseillers, substituts qui assistent à la Convention si les Conseillers ne peuvent s'y rendre.

50. *Rapport d'élection.*—Le rapport des élections annuelles doit être adressé au Secrétaire-Général de la Société, à Ottawa, dès les premiers jours qui suivent la date des dites élections.

60. *Quorum.*—Le quorum des assemblées générales, où l'on fait les élections, est de quinze membres, dont au moins deux censeurs.